Caisse de pensions de l'économie laitière

(proparis Fondation de prévoyance arts et métiers Suisse)

Avenant n°2 au

Règlement de prévoyance

Valable à partir du 1er janvier 2021

Caisse de pensions de l'économie laitière
Wyttenbachstrasse 24
Case postale
3000 Berne 22

Sur décision du 24 novembre 2020, le conseil de fondation promulgue l'avenant n°2 au règlement susmentionné avec effet au 1er janvier 2021. Les modifications portent sur les dispositions suivantes:

2. ADMISSION DANS L'ASSURANCE DE PRÉVOYANCE

2.4. Fin de l'assurance

1 L'assurance prend fin avec la dissolution de la relation de travail ou si les conditions d'admission ne sont plus remplies, à condition qu'il n'y ait pas de droit à une rente d'invalidité ou de vieillesse à faire valoir auprès de la fondation. Demeure réservé le maintien de la prévoyance en cas de licenciement à partir de 58 ans, conformément au chiffre 2.5.

2.5. Maintien de la prévoyance en cas de licenciement à partir de 58 ans

1 Si les rapports de travail sont résiliés par l'employeur après le 58e anniversaire de l'assuré, l'assurance est maintenue dans la même mesure que précédemment, sur demande de l'assuré, au plus tard jusqu'à l'âge réglementaire de la retraite ordinaire.

2 L'assuré doit demander le maintien de l'assurance par écrit avant la fin des rapports de travail et sur présentation de la preuve que les rapports de travail ont été résiliés par l'employeur. Les conditions d'assurance (cf. A al. 3) sont fixées dans une convention entre l'assuré et la fondation.

3 L'assuré choisit la manière dont il souhaite maintenir sa prévoyance. Il est possible de choisir entre:

a. le salaire assuré inchangé pour la prévoyance vieillesse et les risques décès et invalidité;

b. le salaire assuré réduit dans la même mesure pour la prévoyance vieillesse et les risques décès et invalidité;

c. le salaire assuré inchangé pour les risques décès et invalidité, et le salaire assuré réduit pour la prévoyance vieillesse;

d. le salaire assuré inchangé pour les risques décès et invalidité, et pas de maintien des cotisations d'épargne pour la prévoyance vieillesse.

4 Le choix peut être modifié une fois par an à l'avance avec effet au 1er jour du mois suivant. La fondation doit être informée par écrit. Sans notification écrite, la forme choisie reste en vigueur.

5 La prestation de sortie reste dans l'institution de prévoyance même si l'assuré n'alimente plus sa prévoyance vieillesse.

6 L'assuré verse l'ensemble des cotisations pour la couverture des risques décès et invalidité ainsi que les frais de gestion. S'il continue à alimenter sa prévoyance vieillesse, il verse en outre les cotisations correspondantes. Les éventuelles cotisations d'assainissement des salariés sont également dues par l'assuré.

7 L'assurance prend fin

a. au décès de l'assuré;

b. à la survenance d'une invalidité;

c. à l'atteinte de l'âge réglementaire de la retraite;

d. à l'entrée dans une nouvelle institution de prévoyance dans laquelle plus des deux tiers de la prestation de sortie peuvent être transférés;

e. lorsque moins des deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires au rachat de la totalité des prestations réglementaires dans une nouvelle institution de prévoyance, à la résiliation de l'assurance par l'assuré;

f. au moment du dernier mois de cotisations payé, si la cotisation n'est plus versée;

g. à la fin du mois suivant la résiliation du maintien de l'assurance par l'assuré.

8 Si l'assurance a été maintenue pendant plus de deux ans, les prestations d'assurance doivent être perçues sous forme de rente.

2.6. Protection de prévoyance définitive

Texte inchangé

2.7. Couverture de prévoyance provisoire, réserve et exclusion du droit aux prestations

Texte inchangé

2.8. Réticence

Texte inchangé

2.9. Certificat personnel

Texte inchangé

4. PRESTATIONS DE VIEILLESSE

4.4. Capital vieillesse

3 Sous réserve du chiffre 2.5 al. 8, les assurés peuvent demander que la rente de vieillesse soit intégralement ou partiellement versée en tant que prestation unique en capital au moment du départ à la retraite. En cas de perception partielle, l'avoir de vieillesse disponible sera divisé de manière à ce que le rapport entre les avoirs de vieillesse obligatoire et surobligatoire reste constant. Dans le cas de la perception du capital, il n'y a aucun droit aux prestations sous forme de rente.

9. SORTIE ET PRESTATION DE LIBRE PASSAGE

9.1. Sortie de la caisse de pensions

1 Sortent de la caisse de pensions:

a. les assurés d'un employeur qui résilie la convention d'adhésion avec la caisse de pensions ou dont la convention d'adhésion est résiliée;

b. les salariés dont le salaire annuel assujetti à l'AVS est inférieur aux valeurs limites figurant dans le plan de prévoyance;

c. les assurés dont les rapports de travail sont résiliés avant la survenance d'un cas de prévoyance vieillesse ou invalidité, sans qu'ils ne passent au service d'un employeur également affilié à la caisse de pensions ou que la prévoyance soit maintenue conformément au chiffre 2.5 en cas de licenciement à partir de 58 ans.

9.2. Montant de la prestation de libre passage

1 Sous réserve du chiffre 2.5, l'assuré sortant a droit à une prestation de libre passage dont le montant est déterminé selon l'art. 15 LFLP et qui correspond à l'avoir de vieillesse disponible selon le plan de prévoyance le jour de la sortie.

2 Si l'assuré rejoint une nouvelle institution de prévoyance dans le cadre du maintien de la prévoyance selon le chiffre 2.5, il a droit à une prestation de sortie dans la mesure où elle peut être utilisée pour racheter les prestations réglementaires complètes de la nouvelle institution de prévoyance. La prévoyance est maintenue pour le reste de l'avoir de vieillesse, à moins que plus des deux tiers de la prestation de sortie ne soient nécessaires au rachat des prestations réglementaires complètes. Dans ce cas, la prestation de sortie est versée dans la mesure correspondante et la prestation de sortie restante est convertie en une prestation de vieillesse. En cas de sortie partielle, le salaire assuré est réduit en fonction du montant de la prestation de sortie transférée.

3 […]

4 Aucune majoration selon la lettre d n'est calculée sur les cotisations en cas de maintien du salaire assuré antérieur (chiffres 2.5 et 3.6.3.).

10. ENCOURAGEMENT A LA PROPRIETE DU LOGEMENT AU MOYEN DE LA PREVOYANCE PROFESSIONNELLE

10.3. Versement anticipé

1 L'assuré peut, en vue d'une utilisation conforme à l'un des buts prévus au chiffre 10.1, demander le versement anticipé d'un montant jusqu'à concurrence de sa prestation de libre passage acquise selon le chiffre 9.2. A partir de l'âge de 50 ans toutefois, il peut obtenir au maximum la prestation de libre passage acquise à l'âge de 50 ans ou, si elle est supérieure, la moitié de la prestation de libre passage acquise au moment du versement anticipé. Un versement anticipé est exclu si la prévoyance a été maintenue plus de deux ans au sens du chiffre 2.5.

2 […]

3 […]

4 […]

5 […]

6 L'assuré a le droit de rembourser le versement anticipé jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance ou jusqu'au paiement en espèces de la prestation de libre passage. Le montant minimal du remboursement est de 10 000 francs.

11. FINANCEMENT DES MESURES DE PREVOYANCE

11.2. Rachat

1 Jusqu'au départ à la retraite, au plus tard jusqu'à l'âge réglementaire de la retraite, l'assuré a la possibilité de racheter les prestations réglementaires complètes, à condition qu'il ait transféré la totalité de ses prestations de libre passage dans la caisse de pensions, qu'il ne perçoive pas une rente d'invalidité entière et qu'il ait assuré l'épargne vieillesse conformément au ch. 2.5 al. 3. La décision correspondante peut être prise au moment de l'entrée dans la caisse de pensions ou

ultérieurement. Si des retraits anticipés ont été effectués au titre de l'encouragement à la propriété du logement, un rachat ne peut intervenir qu'après remboursement desdits retraits ou lorsque ceux-ci ne peuvent plus être remboursés pour des raisons liées à l'âge. Conformément à l'art. 22c LFLP, les rachats consécutifs à un divorce ne sont pas soumis à cette restriction.

12. DISPOSITIONS FINALES

12.2. Dispositions transitoires

6 Les assurés qui sortent de l'assurance après le 31 juillet 2020 et après leur 58e anniversaire suite à la résiliation de leurs rapports de travail par l'employeur peuvent demander le maintien de la prévoyance à partir du 1er janvier 2021.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Par décision du conseil de fondation du 24 novembre 2020, le présent avenant entre en vigueur au 1er janvier 2021.